

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la Commune de BROQUIÈS et adopté par délibération du 14/09/2020 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la Commune de BROQUIÈS dont le siège est sis 4 Place de la Mairie, 12480 BROQUIÈS et qui est en charge du service d'eau potable.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression statique minimale de 1,5 bar au niveau de son compteur ;
- une pression maximale de 8 bars au niveau de son compteur (le réducteur de pression après le compteur éventuellement nécessaire est à la charge de l'abonné) ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 10 heures,
- une réponse téléphonique au 0565994126, le lundi de 9h à 16h30, du mardi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8 h à 12 h, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,

- un accueil téléphonique au 0565994126 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le 2ème jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,

Option 1 (la collectivité fait les travaux de branchement)

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

remarque : attention à ce délai dans le cas d'un prestataire de services extérieur

Pour toute réclamation, l'abonné peut contacter la collectivité par tout moyen mis à sa disposition (permanence physique, téléphone, mail, courrier...). Si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée, ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de son litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 PARIS Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Par ailleurs, l'abonné peut, à tout moment porter réclamation auprès de la collectivité.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

Il est rappelé à l'abonné la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement officiel ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après réception de la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 72 h. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites auprès des autorités compétentes.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à votre charge.

L'abonné doit demander une autorisation (par mail ou courrier) à la collectivité en cas de prévision de consommation inhabituellement élevée d'eau (remplissage de piscine, ...).

Cette démarche permet de garantir que cette consommation élevée n'occasionnera pas de gêne sur le réseau de distribution et de maintenir la continuité de service.

1•4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 72 heures, la collectivité met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement ou remplir une demande d'abonnement au près de la collectivité.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit (internet, courrier) auprès de la collectivité.

La collectivité s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 1 jour ouvré.

L'abonné doit alors indiquer à la collectivité les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...). Les deux types d'abonnement sont professionnel et domestique (voir annexe).

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment. Pour cela il vous suffit de respecter les 3 étapes suivantes :

- adresser une demande écrite à la collectivité en indiquant la date de résiliation ;
- permettre le relevé du compteur dans les 5 jours suivant la date de résiliation ;
- s'acquitter de la facture d'arrêt de compte qui vous est adressée.

Attention : En partant vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent technique. La collectivité ne pourra pas être tenue responsable des consommations liées à d'éventuels dégâts sur les installations de l'abonné.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la collectivité pourra régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné. La résiliation prendra effet à la date et avec l'index d'arrivée du successeur. La collectivité adressera une facture d'arrêt de compte à l'ancien abonné.

La collectivité peut résilier le contrat de l'abonné si ce dernier ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (faits graves ou infractions réitérées).

La résiliation à l'initiative de la collectivité sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure, notifiée à l'abonné (excepté dans le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit).

2•3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•4 En cas de déménagement

L'abonné doit transmettre ses nouvelles coordonnées à la collectivité pour l'expédition de la facture de solde.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur ou d'une estimation calculée.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

– la distribution de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre contrat et de votre consommation.

– les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un « avis de passage » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au secrétariat de Mairie au 0565994126).

Si vous n'avez pas renvoyé l' « avis de passage » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base des trois dernières années. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives et que vous ne transmettez pas à la collectivité l'index, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas de panne du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne des trois dernières années, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

En cas de fuite sur les installations privées de l'abonné, il sera appliqué la délibération DE_2015_50. Voir annexe.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé en totalité à l'abonné présent au 1^{er} janvier.

Pour les raccordements en cours d'année (nouvelles constructions, raccordements d'un bien rénové...) le compteur est facturé en totalité.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois d'octobre/novembre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de Saint-Affrique sans délai.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour,

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi après :

- acceptation de la demande par la collectivité
- remise au secrétariat de Mairie de la demande de raccordement dûment remplie.
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant une ressource en eau privée, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sur le domaine privé (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Voir annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments sur le domaine public (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Pour la partie après le compteur, le branchement appartient au propriétaire qui doit en assurer la surveillance. Le compteur fourni par la collectivité est également sous la responsabilité de l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure anormale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Dans le cas où le compteur serait ouvert, démonté ou déplombé, les frais de remplacement seront assortis d'une majoration de 100 fois du coût de remplacement.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de « disconnecteur anti-retour d'eau », en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

Si'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

8- Voies de recours des abonnés

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) du lieu d'habitation de l'abonné sont compétents pour tout litige qui l'opposerait à la Collectivité.

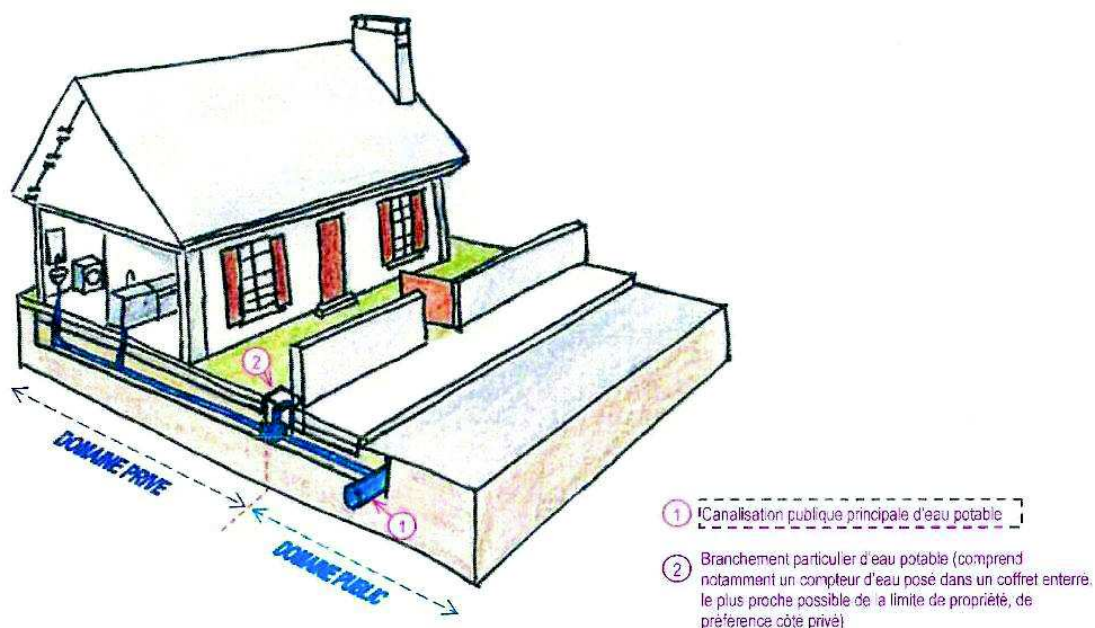
Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de son commerce, le tribunal de commerce est incompétent.

Fait à Broquiès le 10 septembre 2020

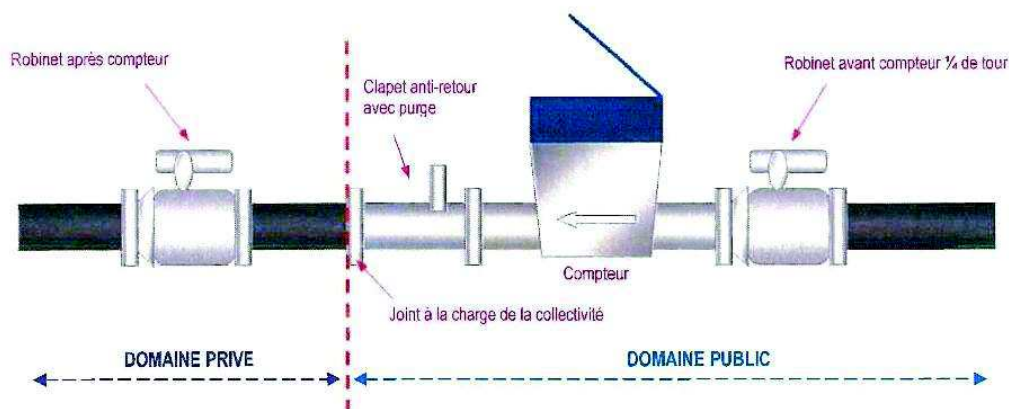
Le maire

CRASSOUS Jean-Luc

ANNEXE I : Schéma de principe d'un branchement



Détail du branchement dans le coffret enterré :



Le robinet avant compteur est la propriété du Syndicat et ne doit pas être manipulé par l'abonné. Dans le cas contraire, le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de toutes les conséquences occasionnées par cette manœuvre.

Un robinet après compteur est fortement recommandé (à mettre en œuvre par l'abonné qui en sera propriétaire).

Bien que fourni et appartenant au Syndicat, le compteur, le robinet avant compteur et le clapet anti-retour, sont sous la responsabilité de l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage.

Département
AVEYRON
Arrondissement
MILLAU
Canton
SAINT-ROME DE
TARN

République Française
CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE BROQUIES

Membres en exercice :
15

Séance du 09 mars 2015

L'an deux mille quinze et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée le 04 mars 2015, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard BRENGUES

Présents : 14

Votants: 15

Sont présents : Bernard BRENGUES, Jean-Luc CRASSOUS, Claude REYNES, Sylvie GENIEYS, Florence LAPLUME, Bernard MARITAN, René ALBOUY, André GAVALDA, Stéphane QUERALT, Loïc REYNES, William RIBAUT, Arlette RICARD, Christian SERIN, Gilbert TOULOUSE

Représentés: Jacques ANTONIN par Bernard BRENGUES

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Arlette RICARD

Objet: PRISE EN CHARGE DES FUITES D'EAU - DE_2015_50

Monsieur le maire rappelle la délibération du 15 janvier 2015 concernant la demande de remise gracieuse de deux administrés de la commune, suite à une surconsommation d'eau due à une fuite après compteur. Lors de cette réunion, le conseil municipal avait décidé d'appliquer la méthode de calcul la plus favorable à chaque administré et demandé de revoir la délibération existante.

Une élue rappelle la délibération du 18 novembre 2003 définissant la pénalité à 50% du volume de la fuite estimée. (Volume fuite estimée = index relevé - moyenne de consommation des trois dernières années) et la loi Warsmann fixant la sanction à l'équivalent d'une année de consommation d'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DIT que :

- est considérée fuite, toute fuite non détectable à l'œil nu (sont exclues les fuites de robinets, chasse d'eau, appareils ménagers et équipement de chauffage)
- la fuite d'eau devra être constatée par un élu ou agent communal
- la surconsommation devra être supérieure au double de la moyenne des consommations des 3 dernières années,
- une facture d'un plombier devra être fourni pour attester que les réparations ont été effectuées,
- deux simulations de calculs seront effectuées pour chaque administré, la première définissant la pénalité à 50% du volume de la fuite estimée, la deuxième fixant la surconsommation à une année de consommation d'eau.
- les taxes assainissement et modernisation de réseau ne seront pas appliquées sur la surconsommation d'eau comme le prévoit la loi Warsmann.

DÉCIDE d'appliquer la méthode de calcul la plus favorable à chaque administré.

CHARGE le maire de faire toutes démarches et signer tous documents utiles à ce dossier.



Le maire
B. BRENGUES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 11 mars 2015
et publié ou notifié
le 11 mars 2015

RF
Sous-préfecture de Millau

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/03/2015
012-211200373-20150309-DE_2015_50-DE

Département
AVEYRON
Arrondissement
MILLAU
Canton
SAINT-ROME DE
TARN

République Française
CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE BROQUIES

Nombre de membres

en exercice: 14

Présents : 13

Votants: 13

Séance du 06 février 2012

L'an deux mille douze et le six février l'assemblée régulièrement convoqué le 01 février 2012, s'est réuni sous la présidence de BRENGUES Bernard

Sont présents: BRENGUES Bernard, CRASSOUS Jean-Luc, REYNES Claude, GENIEYS Sylvie, RIGAL André, REYNES Loïc, REYNES Jean-Pierre, BARRAU Bernard, TOULOUSE Gilbert, RIVIERE Monique, COEURVEILLE Mickaël, RIBAUT William, ANTONIN Jacques

Représentés:

Excuses: CHAPER Jean-Guy

Absents:

Secrétaire de séance:

Objet: RECLAMATION FACTURE EAU - DE 2012 10

Monsieur le maire donne lecture du courrier d'un administré, consécutif à la réception de sa facture d'eau. Il informe qu'une délibération existe dans le cadre des fuites d'eau mais que ce cas reste exceptionnel et souhaite que les élus reconsidèrent la situation de cette famille qui a traversé en 2011 de lourdes épreuves et notamment des gros problèmes de santé.

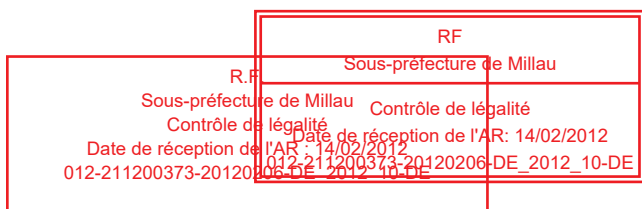
LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- de prendre comme référence de consommation l'année 2010
- de faire rétablir la facture par les services administratifs

CHARGE le maire de signer tous les documents utiles et faire toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture le 14 février 2012
et publication le 14 février 2012



RF

Sous-préfecture de Millau

R.F.

Sous-préfecture de Millau

Contrôle de légalité

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/02/2012

Date de réception de l'AR: 14/02/2012

012-211200373-20120206-DE_2012_10-DE

CONTRAT D'ABONNEMENT

MAIRIE DE BROQUIES
4 Place de la Mairie
12480 BROQUIÈS
Tél : 05 65 99 41 26
Courriel : mairiebroquies@orange.fr

A RENVOYER sous 15 jours dûment complété et signé

Numéro d'urgence
MAIRIE 05 65 99 41 26

- PIECES A FOURNIR :** Copie pièce d'identité pour chaque contractant (1)
 Propriétaire (2) : attestation de propriété
 Locataire (3) : copie du bail
 Société(4) : extrait du k-bis

Je (Nous) soussigné(e)(s), **Civilité :**

Nom Prénom (1) :

Né (e) le : à Téléphone :

Nom Prénom (1) :

Né (e) le : à Téléphone :

E-mail :

Personne Morale (Nom gérant) (4)* :

N°SIRET* :

agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE (2) USUFRUITIER AUTRES (à préciser) :

LOCATAIRE (3) (Nom du propriétaire ou du gestionnaire)

Demande la souscription d'un abonnement au service eau potable à compter du (date) : / /

A l'adresse du lieu desservi : résidence principale résidence secondaire

Localisation (nom résidence, n° appartement)

Adresse

Complément d'adresse

Code Postal VILLE

Adresse du lieu de facturation (si différente du lieu desservi)

Localisation (résidence, appart, bât, étage)

Adresse :

Complément d'adresse

Code Postal VILLE

m'engage à me conformer aux prescriptions du Règlement de service et à la tarification du Service Public de l'Eau qui m'ont été délivrés en accompagnement de ce formulaire.

Date et signature du (des) demandeurs

Date et signature du représentant du Service des Eaux

PARTIE A REMPLIR PAR LE SERVICE DES EAUX

Numéro d'abonné :

Type de branchement domestique professionnel

Abonné précédent (le cas échéant) :

Compteur	Diam.	Type	Marque	Année fab	Dernier index	Index	Motif dépose
Dépose							
Relève							
Pose							

Observations :

Numéro du compteur :
Emplacement du compteur et numéro du plomb :

TARIFS EAU

- Eau : - abonnement :
 - domestique :
 - 80 € au 1er janvier 2021
 - 90 € au 1er janvier 2022
 - professionnel : 200 € au 1er janvier 2021
- consommation :
 - domestique :
 - 1,16 € au 1er janvier 2021
 - 1,22 € au 1er janvier 2022
 - professionnel :
 - 0,88 € au 1er janvier 2021
- Raccordement au réseau :
 - 600 € pour une distance inférieure à 5 m et sur devis au delà
 - 300 € pour une repose de compteur consécutive à une demande de suppression par le propriétaire et si aucuns travaux ne sont nécessaires hormis la repose du compteur
- Frais d'intervention :
 - mise en service lors d'un aménagement : 25 €
 - fermeture et ouverture de branchement à la demande de l'abonné : 25 €
 - fermeture et ouverture de branchement pour non respect du règlement : 40 €
 - contrôle de la conformité de l'installation de l'abonnée : 40 €